

VD_OMNI AC.2017.0313 vom 20. Januar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2017.0313

FR: VD_OMNI AC.2017.0313 du 20 janvier 2020

IT: VD_OMNI AC.2017.0313 del 20 gennaio 2020

Regeste

A. _____ /Municipalité d'Yverdon-les-Bains, Direction générale des immeubles et du patrimoine | Les objectifs de l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger (ISOS) ne sont pas directement applicables en matière de permis de construire mais ils interviennent dans la pesée d'intérêts pour l'application de la clause d'esthétique. De même, en l'absence de classement ou de mise à l'inventaire au sens de la loi vaudoise sur la protection de la nature et des monuments et des sites LPNMS), les notes attribuées par le recensement architectural ne constituent pas une mesure de protection mais sont un élément d'appréciation important pour appliquer les règles concernant l'intégration et l'esthétique des constructions (consid. 3). Recours au TF rejeté (1C_104/2020 du 23 septembre 2020).

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]) devant l'autorité compétente (art. 92 al. 1 LPA-VD). Il respecte au surplus les conditions formelles de recevabilité (art. 79 al. 1 LPA-VD notamment), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière au fond.

E. 2

Le litige porte sur le point de savoir si c'est à juste titre que la municipalité a refusé la délivrance du permis de construire au recourant, la demande portant sur la surélévation du bâtiment ECA 346, en particulier de sa partie annexe située en bordure du Canal Oriental. D'une part, la municipalité s'oppose au projet pour des motifs liés à l'esthétique et à l'intégration, notamment en faisant siennes les conclusions du SIPAL (cf. infra consid. 3 à 5). D'autre part, elle estime que le projet viole les dispositions du RPGA relatives aux espaces de rangement, de stationnement, et de stationnement pour deux-roues (infra consid. 6 et 7).

E. 3

En cas d'ouvertures, la continuité de l'avant-toit est maintenue.

E. 4

L'utilisation des combles à des fins d'habitation ou d'activité est admise sur un seul niveau pour autant que les moyens d'éclairage ne défigurent ni le toit ni les pignons et n'altèrent pas l'aspect général de la ville.

E. 5

[...]

E. 6

Les pleins dominant largement les vides.

E. 7

L'éclairage des surcombles sera limité au minimum. Il est effectué par des tabatières d'une surface inférieure à 0,30 m²

E. 8

Vu ce qui précède, le recours est admis, ce qui entraîne l'annulation de la décision attaquée. Les frais judiciaires sont fixés à 3'000 fr. vu l'importance de la cause et mis à la charge de la municipalité qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD et art. 4 al. 1 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Le recourant qui obtient gain de cause a droit à des dépens à hauteur de 2'500 fr. TVA et débours compris, à la charge de la municipalité (art. 55 LPA-VD et art. 11 TFJDA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.